 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small> <small>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

Rubrique 2780

1. Libellé et définitions


N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime administratif	Rayon d'affichage (km)
2780	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.		
	1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j, b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j, c) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j.	A E D	3
	2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j, b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j.	A D	3
	3. Compostage d'autres déchets.	A	3

Matière végétale : Matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajoutée postérieurement à sa récolte ou à sa collecte. Sont notamment considérées comme matières végétales, les végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques, et les algues faisant l'objet d'une obligation de ramassage. Restent considérés comme matières végétales, les résidus végétaux des industries agroalimentaires qui n'ont subi qu'une opération de traitement mécanique (broyage, criblage, pressage, filtration), de séchage ou une opération de lavage sans adjuvant.

Effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

Matières stercoraires : Contenu de l'appareil digestif des animaux d'élevage.

2. Champ d'application

 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

La rubrique 2780 vise les installations de traitement par compostage de la fraction organique contenue dans les déchets non dangereux dont l'objet est de produire un compost destiné à une valorisation par retour au sol. Elle ne concerne pas les procédés visant à extraire cette fraction organique des déchets collectés en mélange, cette activité relevant alors de la rubrique 2782.

En cas de doute, le caractère non dangereux des déchets est à démontrer par l'exploitant.

Une installation de compostage qui comporte une activité de broyage de déchets verts relève de la seule rubrique 2780 si l'ensemble du broyat de déchets verts est destiné à son fonctionnement. Un classement complémentaire sous une autre rubrique ne se justifie que si une part notable du broyat produit est orientée vers un autre usage ou une autre destination.

Les déchets concernés par la rubrique 2780-2 sont les boues d'épuration et des matières de vidange d'installations d'assainissement non collectif, les biodéchets triés à la source, la fraction fermentescible de déchets ménagers et assimilés triés sur site et les déchets végétaux d'industrie agroalimentaire ou de papeterie. Ces déchets peuvent être mélangés à des déchets admis par une installation classée 2780-1, l'installation sera alors seulement classée sous la rubrique 2780-2. Le compostage des autres déchets d'industrie agroalimentaire relève d'un classement en 2780-3.

Une installation qui composterait des déchets de nature variée, par exemple des déchets verts, des biodéchets et des déchets d'abattoirs ne doit être classée que sous la rubrique 2780-3, le visa des sous-rubriques 2780-1 et 2780-2 n'est pas nécessaire.

Les installations classées sous la rubrique 2780 n'ont pas à être classées sous la rubrique 2170. Cette dernière a toutefois été maintenue pour des activités de fabrication de matières fertilisantes par des procédés autres que le compostage. Ceux-ci peuvent consister en des mélanges et assemblages à base de composts produits dans une autre unité, du séchage (engrais à base de fientes séchées). Dans tous les cas, la matière fertilisante produite doit être homologuée ou conforme à une norme d'application obligatoire : un plan d'épandage n'est pas acceptable pour les installations classées sous la rubrique 2170.


Les installations de compostage ou de stabilisation de boues, tout comme les installations de traitement aérobique des matières résiduelles issues du traitement de l'eau, implantées sur le site d'une installation autorisée ou déclarée en vertu de l'article L214-3 du code de l'environnement ne sont pas soumises à la rubrique 2780 si les boues ou les matières résiduelles traitées proviennent exclusivement de cette installation.

Les installations de compostage d'effluents d'élevage sont soumises à la rubrique 2780 (même lorsqu'elles ne traitent que les matières issues de ce seul élevage).

Le compostage de sous-produits animaux (notamment des effluents d'élevage) relève de la rubrique 2780 et non de la rubrique 2730, y compris lorsqu'il est précédé d'une étape d'hygiénisation ou de stérilisation. Dans tous les cas, le traitement des sous-produits animaux requiert un agrément sanitaire délivré par la DD(CS)PP au titre du règlement (CE) 1069/2009.

Les installations de traitement mécano-biologique des déchets qui comportent à la fois un tunnel de séparation (bioréacteur) des différentes fractions contenues dans les déchets, une installation de méthanisation et une installation de compostage (aire d'affinage et de maturation) sont classables sous les rubriques 2780, 2781 et 2782.

L'entreposage des composts, produits par l'installation de compostage, est couvert par la rubrique 2780, des prescriptions dédiées concernent ces équipements dans les arrêtés ministériels

 <small>Liberté - Égalité - Fraternité</small> <small>REPUBLIQUE FRANÇAISE</small>	Référence	Thème	Version	Statut
	IR_nom_27xx.v1	Nomenclature ICPE Rubrique 27xx	V1 du 25 avril 2017	Publié

2780. Une installation qui entrepose des composts normés autres que ceux issus de l'installation de compostage relève de la rubrique 2171 (sauf s'il s'agit d'une annexe d'une installation agricole).

Les composts qui ne respectent pas la norme d'application obligatoire doivent soit être soumis à un plan d'épandage, soit être orientés vers une installation de traitement de déchets. Les activités de transit, tri ou regroupement de ces composts sont visés à la rubrique 2716.

Les déconditionneurs de biodéchets relèvent de la rubrique 2791.

3. Critères de classement

Le critère de classement fait référence à la quantité de matières et déchets traitées, c'est-à-dire les matières et déchets introduits dans le procédé chaque jour quelle que soit leur teneur en matière sèche. Les supports carbonés introduits dans le procédé doivent être comptabilisés, tout comme les structurants.

Le critère doit être apprécié en moyenne annuelle. A titre illustratif, le seuil de 30 t/j correspond à une quantité de matières traitées de 10 950 t/an. Pour autant, il convient de veiller à ce que cette règle ne conduise pas à concentrer l'activité de compostage sur une période particulière de l'année, de telles pratiques étant susceptibles d'être à l'origine de nuisances majorées. Dans une telle situation, à défaut de classement sous le régime de l'autorisation, il conviendrait d'encadrer l'activité par des prescriptions spéciales en cas de sensibilité particulière des milieux.

4. Articulation avec les rubriques 35XX

Les installations soumises à la rubrique 2780 sont susceptibles d'être concernées par le classement au titre des rubriques 3532 de la nomenclature si elles dépassent le seuil de classement.